

<p style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE EUROPEEN DE FRET</p> <p style="text-align: center;">DE BAYONNE – MOUGUERRE - LAHONCE</p>

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Est nommé **SMACEF** le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Centre Européen de Fret de Bayonne – Mouguerre – Lahonce

Est nommé **MIVACEF** la Société gestionnaire du site.

Est désigné **Propriétaire** toute personne physique ou morale propriétaire d'un lot.

Est nommée **Usager** du CEF toute personne physique ou morale qui est soit propriétaire exploitant soit locataire d'un bâtiment ou d'installation sis dans le CEF.

Est nommée **Utilisateur** toute personne physique ou morale autorisée à être présente sur le CEF pour raison professionnelle.

Est appelé **lot** le terrain propriété d'un propriétaire.

Sont appelés **terrains communs** l'ensemble des terrains demeurant propriété du SMACEF et constitués principalement de voies routières et ferrées, bassins incendie et bassins à sec...

ARTICLE 2 : ETENDUE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous. Les propriétaires ont à la charge d'informer tous les usagers de son lot, de transmettre le présent règlement et de tenir informé MIVACEF de tout manquement à celui-ci.

Au fur et à mesure du développement du CEF, le règlement s'appliquera aux nouveaux lots ou terrains communs intégrés.

ARTICLE 3 : GESTIONNAIRE

MIVACEF a été désignée gestionnaire du Centre Européen de Fret en vertu de la Convention de concession passée avec le SMACEF en date du 09/12/1991 (annexe n°2) et son avenant n°1 en date du 18 mai 2001 (annexe n°3 au présent Règlement Intérieur).

Conformément à l'article 2 de la Convention de concession de Service Public passée entre le SMACEF et MIVACEF, cette dernière est investie d'une mission globale de gestion du service public, des équipements concédés ainsi que des lots affectés. Notamment, l'entretien des réseaux sous l'emprise des seuls terrains communs. Au-delà, l'entretien est à la charge exclusive du Propriétaire ou de ses Usagers.

L'éclairage de sécurité et les autres aspects de l'exploitation, notamment gros entretien, maintenance, nettoyage, surveillance, sécurité, hygiène, gestion des terrains communs, ainsi que la promotion et l'animation de l'ensemble du CEF relèvent de la compétence de MIVACEF.

ARTICLE 4 : USAGERS

Comme indiqué à l'article 6 de la Convention de concession de Service Public (annexe n°2) passée entre le SMACEF et MIVACEF, en contrepartie de l'obligation de gestion de cette dernière, les Usagers sont tenus d'acquitter trimestriellement et à terme échu, des redevances fixées par le Conseil d'Administration de MIVACEF.

Tout Propriétaire Exploitant ou pas, doit fournir et actualiser en permanence la liste de ses propres locataires usagers qui sera globalement tenue à jour par MIVACEF. Chaque usager, qui autorise la MIVACEF à relever le courrier simple ou les recommandés de la BP402, fournira pour ce faire, les extraits k-bis de chacune de leurs entreprises. Cette liste ne sera communiquée par MIVACEF qu'avec l'accord écrit de l'Association des Propriétaires Exploitants.

Dans le souci de réduire les délais d'instruction et de sécuriser les procédures :
Avant la réalisation de travaux, tout usager doit solliciter au préalable la MIVACEF. Cette demande devra respecter les impératifs imposés par la SEPA, en application des règles de l'art et des prescriptions des collectivités ou syndicat compétent sur le territoire des communes de LAHONCE et de MOUGUERRE. Si ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, le dossier devra être présenté pour information à la MIVACEF avant son dépôt en Mairie.

ARTICLE 5 : ACCES

Sauf autorisation de MIVACEF, l'accès au CEF est interdit aux personnes étrangères au CEF.

Les badges permettant l'ouverture du portail d'entrée et par conséquent l'entrée permanente du CEF, seront délivrés par la MIVACEF aux seuls Propriétaires Exploitants. Ces derniers auront, pour leur part, à affecter chacun des badges numérotés aux personnes de leur choix et ils tiendront à jour une liste nominative d'affectation.

Les badges sont gratuits dans la limite de dix par Propriétaire Exploitant et les suivants (y compris les renouvellements) sont facturés au juste prix. Toute perte ou vol de badge doit être signalé immédiatement à la MIVACEF.

Les horaires d'accès libre du CEF sont fixés par la MIVACEF en accord avec l'Association des Propriétaires Exploitants (annexe 1).

A ce jour, l'accès libre est autorisé du lundi au vendredi de **5h45 à 22h** et le samedi de **5h45 à 13h30**. En dehors de ces horaires le portail ne pourra être ouvert qu'à l'aide du badge sauf autorisation préalable accordée par l'utilisateur, sous sa responsabilité, qui permettra à la société de gardiennage, agréée par la MIVACEF, et après avoir été avisée, de gérer les entrées hors de l'horaire normal.

ARTICLE 6 : CIRCULATION

L'ensemble des dispositions du Code de la Route est applicable sur le domaine du CEF, notamment en ce qui concerne les véhicules.

La vitesse est limitée pour tous les véhicules automobiles à **40 Km/h** sur le site, **30 Km/h** au portail. Pour le rail, elle est fixée par le règlement ferroviaire.

Les véhicules se mettant à quai ou quittant un quai ont priorité sur les autres véhicules en circulation.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT

Il est interdit sur les terrains communs.

Le stationnement est à la libre convenance de chaque Propriétaire dans son lot. Les propriétaires ont le souci de ne pas conserver d'épaves dans leurs propriétés.

ARTICLE 8 : RESTRICTIONS et INTERDICTIONS

- L'introduction de matières dangereuses (inflammables, explosives, corrosives, radioactives, etc.) sont sous la responsabilité des usagers et devront respecter la législation en vigueur.
- L'ensemble des véhicules, quels qu'ils soient, sont utilisés sous la responsabilité des usagers.

Sont notamment interdits sauf autorisation expresse de MIVACEF :

- Les feux de déchets sur l'ensemble du CEF. (conformément au Règlement Sanitaire Départemental).
- Les ventes directes aux particuliers de marchandises, qui ne constituent pas l'activité dominante.
- Les ventes directes ambulantes
- Les manifestations sportives, politiques, syndicales ou religieuses.

Nonobstant, toute autorisation donnée à ce titre ne saurait engager la responsabilité de la MIVACEF ou de l'association des Propriétaires Exploitants à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9 : CHANTIER de CONSTRUCTION

L'organisation du chantier est soumise à la prescription de MIVACEF, préalable à tout commencement de travaux.

ARTICLE 10 : CONTROLE DU RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

MIVACEF veillera au respect du présent Règlement en utilisant tous les moyens légaux à sa disposition, sans négliger pour autant la conciliation amiable et préalable à toute autre action.

ARTICLE 11 : SECURITE

Tout usager et utilisateur doit veiller à la sécurité de ses installations. Il doit signaler les anomalies, les risques et les incidents ou accidents à MIVACEF en téléphonant aux personnes listées en annexe.

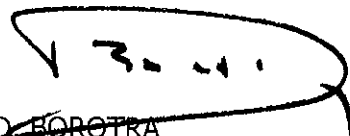

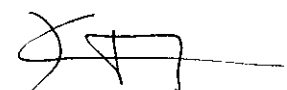
ARTICLE 12 : AFFICHAGE

Un exemplaire du présent Règlement ainsi qu'un plan de l'ensemble du CEF mis à jour par MIVACEF a été remis à l'association des propriétaires exploitants et MIVACEF assurera la diffusion à tous les usagers.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'évolution du présent règlement se fera, si besoin est, en concertation entre la MIVACEF et l'Association des Propriétaires Exploitants.

Fait à Bayonne, le 21/12/2002

Le Président du SMACEF  D. EGROTRA	Le Président de la SAEM MIVACEF  F. BIOY	Le Président de l'Association des Propriétaires Exploitants  F.X. MINTEGUI
--	--	--

remis à l'utilisateur _____
Le / /
(*)

(*) mention manuscrite « lu et approuvé »